



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le forage et le prélèvement d'eau à usage agricole

En raison de leur impact sur les ressources, la réalisation de forages, de puits, de prélèvements dans les eaux souterraines ou superficielles sont réglementés afin de garantir la qualité et la quantité des ressources en eaux. Ainsi, les pompages agricoles sont réglementés comme tout autre point de prélèvement et font l'objet de demandes d'autorisations administratives.

Contexte réglementaire

D'une manière générale, tous les prélèvements d'eau, les sondages, forages, y compris les essais de pompage, créations de puits ou d'ouvrages souterrains et destinés à un usage non domestique (supérieurs à 1 000m³/an) sont soumis à déclaration.

A noter que les autorisations de prélèvements dans le canal de l'Est et de la Marne au Rhin sont accordées par Voies Navigables de France.

La notion d'usage domestique est définie par le code de l'environnement. Il s'agit des prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Dans ce cas d'usage domestique, la déclaration est à faire auprès de la mairie, en remplissant le formulaire **CERFA 13837*02**. Toutefois, certaines réglementations spécifiques peuvent s'appliquer en parallèle et détaillées ci-dessous.

Réglementations spécifiques

En parallèle des réglementations présentées ci-dessus et des procédures qu'elles entraînent, il peut être nécessaire de réaliser d'autres procédures, dans les cas suivants :

- **Cas où le prélèvement est réalisé dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable**

Il est nécessaire de consulter l'Agence Régionale de Santé (ARS) au préalable.

- **Cas où l'ouvrage a une profondeur de plus de 10 mètres**

Tout forage d'une profondeur supérieure à 10 mètres est soumis à déclaration au titre Code Minier. Cependant, l'article L. 411-2 de ce code dispose que les demandes d'autorisation et les déclarations effectuées au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement valent déclaration au titre du Code Minier.

- **Cas où l'ouvrage a une profondeur de plus de 50 mètres**

Tout forage d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres doit faire l'objet une demande d'examen au cas par cas. (Article R. 122-2 du code de l'environnement).

L'objectif est d'identifier les projets susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de relever d'une évaluation environnementale.

La démarche est détaillée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL GE), dans la section dédiée à l'évaluation environnementale : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-r67.html>

Les procédures réglementaires

La loi distingue l'ouvrage (le forage) du prélèvement (la consommation d'eau annuelle). Il se peut que la création du forage soit soumise à déclaration alors que la consommation d'eau associée ne le soit pas ou soit soumise à autorisation.

Ces projets dépendent :

- du code de l'environnement;
- des trois arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, disponibles sur le site de Légifrance :
 - portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **1.1.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
 - portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements soumis à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **1.1.2.0**,

1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques **1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) disponible sur le site de la préfecture du département de la Meuse dans la rubrique « Actions de l'Etat », puis « Environnement » et enfin « Nuisances ».

! En aucun cas vous ne devez débiter les travaux sans avoir obtenu l'autorisation de l'administration.

➔ **Si votre ouvrage ou votre prélèvement est connexe à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Les démarches sont à effectuer auprès du Bureau des Procédures Environnementales de la préfecture de la Meuse, porte d'entrée pour ces sujets.

Le forage, ainsi que le prélèvement doivent comme tout changement sur une exploitation relevant des ICPE (augmentation de cheptel, des surfaces...) être portés à la connaissance de l'administration.

L'inspecteur des ICPE instruit ce porté à connaissance et s'assure que le niveau de protection imposé par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et leurs prescriptions sont respectés, avant de proposer au Préfet de délivrer une autorisation de forer et/ou de prélever.

Le dossier doit être envoyé au Bureau des Procédures Environnementales de la Préfecture.

Il n'y a pas de délais d'instruction : si le dossier est complet, l'autorisation peut-être délivrée très rapidement.

➔ **Si votre ouvrage ou prélèvement n'est pas connexe à une ICPE**

Les démarches sont à effectuer auprès du Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse (DDT).

Ces démarches réglementaires reposent principalement sur deux procédures : une déclaration pour la réalisation du forage (déclaration de l'ouvrage) et une déclaration ou une autorisation pour le prélèvement d'eau.

Pour identifier la procédure applicable à votre projet vous pouvez vous reporter à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont les dispositions établissent le type de procédure à suivre selon des seuils par nature d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités.

Pour les forages :

☺ **À retenir : Tout projet de forage non domestique nécessite le dépôt d'un dossier de déclaration de l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau.**

Un exemplaire au format papier du dossier de déclaration doit être transmis au service police de l'eau de la DDT et en téléprocédure depuis le site service-public.fr dans les rubriques « démarches et outils » puis « déposer une autorisation environnementale ». Il doit comprendre les pièces demandées à l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Le formulaire est accessible depuis :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

A titre indicatif, le contenu du dossier de déclaration pour le projet de forage comprend :

(Il est conseillé de se référer au code de l'environnement pour constituer son dossier)

- l'identité et les coordonnées du demandeur ;
- la localisation du projet de forage (adresse, références cadastrales, coordonnées Lambert 93) ;
- les caractéristiques techniques de l'ouvrage (nature, consistance, volume, coupe avec cotes...) ;
- un document d'incidence sur la ressource en eau et la qualité des eaux ;
- une évaluation des incidences NATURA 2000 ;
- l'accord du propriétaire si le demandeur n'est pas propriétaire de la parcelle ;
- la décision de l'autorité compétente suite à l'examen au cas par cas (profondeur \geq 50 m).

Pour les prélèvements :

Deux cas de figure peuvent se présenter selon les modalités de prélèvement et l'origine de l'eau prélevée.

1) Pour les prélèvements dans un système aquifère (hors cours d'eau et nappe d'accompagnement) :

rubrique 1.1.2.0 :

- prélèvements d'un volume compris entre 10 000 m³ et 200 000 m³/an (**déclaration**) ;
- prélèvements d'un volume supérieur à 200 000 m³/an (**autorisation**).

2) Pour les prélèvements, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

rubrique 1.2.1.0 :

- les prélèvements d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (**déclaration**) ;
- les prélèvements d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau (**autorisation**).

❗ Les dossiers étant souvent complexes, il est fortement conseillé de faire intervenir un bureau d'études spécialisé en environnement.

😊 **Pensez à tenir compte des délais d'instruction de votre dossier**
Anticipez votre projet

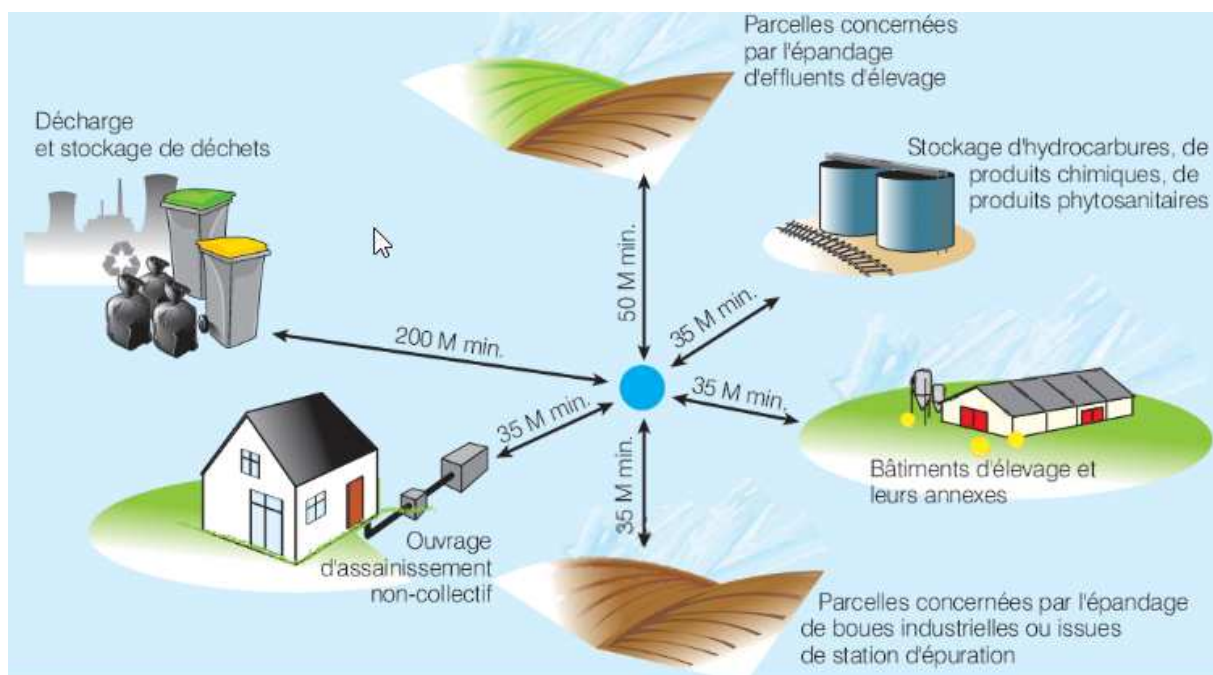
Le dossier doit être transmis au Service Police de l'Eau **au minimum** :

- **2 mois avant le début des travaux pour une déclaration**
- **9 mois avant le début des travaux pour une autorisation.**

Ces délais s'entendent pour un dossier reçu complet tant sur la forme que sur le fond.

Forage et prélèvement – quelques repères techniques

Le forage doit être implanté dans un environnement propre, éloigné de toute source potentielle de pollution, dans la mesure où cette dernière peut être attirée vers l'ouvrage par le pompage lui-même. Il doit respecter des distances minimales pour éviter d'éventuelles pollutions.



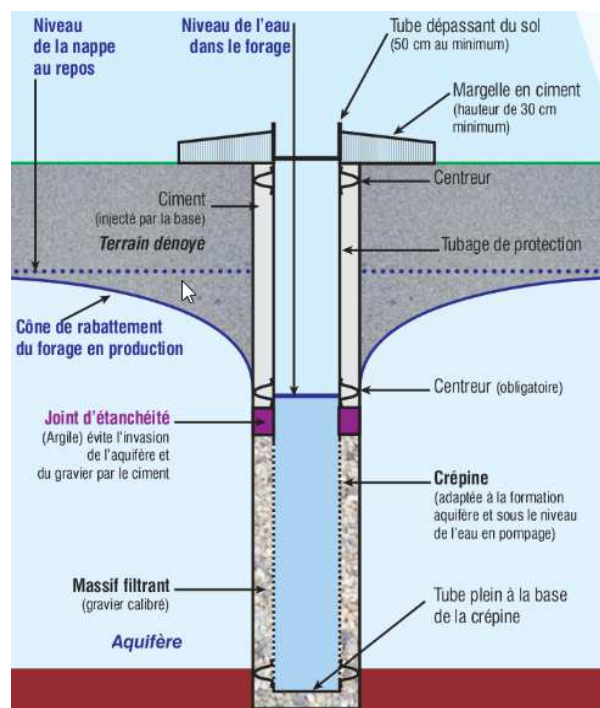
Il doit également être compatible avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle...

Conception du forage (prescriptions techniques spécifiques à respecter)

L'ouvrage doit être réalisé selon les règles de l'art, conformément à :

- l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages et créations puits du 11 septembre 2003 au titre de la loi sur l'eau ;
- la norme dédiée NF X10-999 ;
- le guide d'application de cet arrêté établi par le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM).



Les prélèvements en eau de surface

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement **tout prélèvement** dans un cours d'eau doit prendre en compte le maintien dans le lit d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage concerné, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le prélèvement ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné.

Conditions de suivi des prélèvements

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les volumes prélevés sont consignés mensuellement et annuellement sur un registre ou cahier. Ces informations doivent être consignées dans un registre afin d'être présentées lors de tout contrôle par les autorités compétentes.

Ces dispositions s'imposent à tout prélèvement en cours d'eau, quel que soit le régime administratif, ouvrage **domestique ou non domestique, soumis ou non à autorisation ou déclaration et indépendamment des mesures de limitations éventuelles.**

Analyse de l'eau

Elle n'est obligatoire que si l'eau pompée est utilisée pour le lavage des installations de traite et en transformation (fromage, viande ...).

Si le prélèvement est uniquement destiné à l'abreuvement des animaux, aucune analyse n'est exigée, (sauf poules pondeuses) mais il est toutefois conseillé que l'éleveur connaisse la qualité de l'eau qu'il distribuera à ses animaux, certaines pathologies étant directement liées à l'eau distribuée.

En résumé, que devez-vous faire si vous souhaitez réaliser un forage et/ou un prélèvement

Avant toute chose, Il faut évaluer son besoin annuel en eau afin de déterminer la situation administrative du projet de forage et de prélèvement.

- Il est préférable de contacter un foreur et un hydrogéologue qui devra avant le début des travaux établir un dossier d'incidence hydrogéologique répondant aux préconisations et prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003. Ce dossier déclare le projet et inclut l'évaluation de l'incidence de l'ouvrage, y compris sur les autres forages existants à proximité, ainsi que l'avis, les conclusions et les préconisations éventuelles de l'hydrogéologue.
- Transmettre ces éléments pour instruction au service police de l'Eau ou des ICPE. Si le forage ne produit aucune incidence, un acte administratif autorisant le forage vous est transmis. Si une vigilance est émise, alors une limitation peut-être appliquée allant jusqu'à l'interdiction. Des prescriptions pourront être données lors de la réalisation et ou de l'utilisation de l'ouvrage (traitement de l'eau, limitation du débit de pompage ...)
- Une fois les travaux autorisés et les essais de pompage réalisés, transmettre au service instructeur un rapport de fin de chantier rédigé, soit par le foreur soit par l'hydrogéologue.
- Consigner sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement (volumes prélevés mensuellement, annuellement, index des

compteurs, les incidents, les opérations d'entretien). Ce registre doit être tenu à la disposition des services de contrôle.

- En l'absence d'usage, de suivi et d'entretien de votre forage, celui-ci, considéré comme abandonné, constitue une source potentielle de pollution des eaux souterraines pour l'avenir. Vous devez alors le faire combler dans le respect des règles de l'art par des techniques appropriées.

Responsabilités des entrepreneurs

Avant de réaliser les travaux de forage, l'entrepreneur doit s'assurer que le pétitionnaire a obtenu un acte administratif autorisant le forage. En cas de contrôle lors des travaux, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir cet acte à l'agent contrôleur. L'entrepreneur est pénalement responsable des travaux qu'il réalise au même titre que le donneur d'ordre (pétitionnaire ou exploitant agricole).

pour plus d'informations, contacter :

***Le Service Environnement de la
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14, rue Antoine Durenne
CS 10501
55012 BAR LE DUC CEDEX
(ddt-se-eau@meuse.gouv.fr)***